

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemer cier
5 avenue de la Palette, 95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 17 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 février 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PATINOIRE du GROUPE SPORTIF A. NERUDA

Communauté d'agglomération Roissy Pays de France

2 allée Jules Ferry, 95140 Garges-lès-Gonesse

Référence du présent rapport : UD95/2025/112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 février 2025 de la patinoire du groupe sportif A. NERUDA située au 2 allée Jules Ferry à Garges-lès-Gonesse et exploitée par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France. L'inspection a été annoncée le 12 février 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Patinoire du groupe sportif A NERUDA, exploitée par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France
- 2 Allée Jules Ferry 95140 Garges-lès-Gonesse
- Code AIOT : 0006507860
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique

La patinoire dispose d'une installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou tour aéroréfrigérée (TAR), d'une puissance de 610 kW. Le site est sous le régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2921-1). Il est donc soumis à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2921-1. L'installation est déclarée depuis le début des années 2000.

Contexte de l'inspection : La visite a pour objet de vérifier les mesures correctives prises par l'exploitant suite aux non-conformités relevées par rapport de l'Inspection de l'environnement du 17 janvier 2025 rédigé en réaction à l'information reçue le 13 janvier 2025 d'un dépassement en légionelles. Une proposition de mise en demeure figurait à ce rapport.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Contrôle périodique déclaration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3 e)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c	Proposition de mise en demeure de respecter des prescriptions
2	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2	Proposition de mise en demeure de respecter des prescriptions
3	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Proposition de mise en demeure de respecter des prescriptions
4	Procédure > 100 000 UFC/L - Alerte de l'Inspection de l'environnement et ar	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1 a)	Proposition de mise en demeure de respecter des prescriptions
5	Procédure > 100 000 UFC/L - Vérification de l'efficacité des mesures correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1 a) de l'annexe 1	Sans suites
6	Procédure > 100 000 UFC/L - Rapport global d'incident	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1 e) de l'annexe 1	Sans suites
7	Analyse légionelle de l'eau – Informations sur l'échantillon	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3 d)	Proposition de mise en demeure de respecter des prescriptions

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous avons pu constater que l'exploitant a pris les dispositions utiles à la résorption des non-conformités identifiées lors de la visite d'Inspection du 14 janvier 2025. L'Inspection est en attente de justificatifs ne pouvant être fournis à date et dont la transmission permettra de confirmer la régularisation complète des dispositions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.c de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : proposition de mise en demeure
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; - autres cas de figure propre à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
Constats : Lors de la visite du 14 janvier 2024, nous avons constaté que l'exploitant de la patinoire ne disposait d'aucune des procédures exigées par l'article susvisé, amenant l'Inspection à proposer une mise en demeure assortie d'un délai de 7 jours.
Par courriel du 11 février 2025, l'exploitant a transmis les procédures répondant aux objectifs fixés par la prescription contrôlée. La proposition de mise en demeure proposée par rapport d'Inspection du 17 janvier 2025 n'a ainsi plus lieu d'être sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : proposition de mise en demeure
Prescription contrôlée : Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des <i>Legionella pneumophila</i> par la réalisation d'analyses hebdomadaires en <i>Legionella pneumophila</i> , a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir trois analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.
Constats : Lors de la visite du 14 janvier 2024, nous avons constaté que l'exploitant de la patinoire ne disposait pas d'un plan d'entretien de sa TAR. Par courriel du 10 février 2025, l'exploitant a transmis à L'inspection de l'environnement le plan d'entretien établi suite à la révision de son AMR. La proposition de mise en demeure formulée par rapport d'Inspection du 17 janvier 2025 n'a ainsi plus lieu d'être sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : proposition de mise en demeure
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
Constats : Lors de la visite du 14 janvier 2024, il a été constaté que l'exploitant de la patinoire ne disposait pas d'un plan de surveillance. Par courriel du 10 février 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement un plan de surveillance rédigé suite à la révision de son AMR. La proposition de mise en demeure formulée par rapport d'Inspection du 17 janvier 2025 n'a ainsi plus lieu d'être sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Procédure > 100 000 UFC/L - Alerte de l'Inspection de l'environnement et arrêt de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1 a) de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : proposition de mise en demeure
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L / a) [...] Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; Constats : Lors de la visite du 14 janvier 2024, nous avons constaté que l'exploitant n'avait pas procédé à la recherche des causes de dérive ni mis en place les actions correctives correspondantes. En conséquence, une mise en demeure de respecter ces dispositions sous un délai de 7 jours a été proposée au Préfet. Par courriel du 30 janvier 2025, l'exploitant a transmis son AMR révisée. Cette révision comporte des précisions sur la cause possible du dépassement en légionelles de décembre 2024 et prévoit des dispositions en conséquence. Ces précisions sont ici reprises : « <i>L'origine de la dérive a été identifiée : Succession d'évènements : remise en service hydraulique après stagnation d'eau (combien de temps) & absence de traitement & absence de surveillance des indicateurs d'analyses. Conséquence : transfert de biofilm au redémarrage de la circulation d'eau. Une incertitude demeure quant à la pertinence du prélèvement d'eau premier jet comme en aout 2024, après purge ou purge normale ? La stratégie de traitement était jusque là basée sur la présence de biocide non oxydant. Cette stratégie n'est pas recommandée en préventif car : - Elle ne permet pas de gérer le risque qui est masqué (les analyses légionelles par culture) - La présence de BNO sélectionne les organismes hôtes des légionelles les plus résistants. - En cas d'absence de produit BNO ou en cas de sous dosage, les légionelles sont libérées des amibes. »</i> Par ce même courriel, l'exploitant indique remettre en fonctionnement la TAR le 31 janvier 2025. L'exploitant a donc révisé son AMR avant de remettre en service sa TAR. Il a procédé au nettoyage et à la désinfection de la TAR le 20 janvier 2025. Le 5 février 2025, l'exploitant a fait procéder par un laboratoire accrédité COFRAC au prélèvement et à l'analyse de recherche de légionelles afin de s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles. Au regard de ces constats, la proposition de mise en demeure concernant la recherche de la cause de dérive et la mise en place les actions correctives formulée par rapport d'Inspection du 17 janvier 2025 n'a plus lieu d'être.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Procédure > 100 000 UFC/L - Vérification de l'efficacité des mesures correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1 b) de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L : b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté. Constats : Suite au traitement choc aux biocides auquel il a procédé le 2 janvier 2025, l'exploitant a procédé à un prélèvement afin de vérifier l'efficacité du traitement sur la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> . Les résultats d'analyses obtenus le 20 janvier 2025 ne montrent pas de dépassement du taux de 1000 UFC/L de légionelles. L'exploitant a procédé à un nettoyage et une désinfection de la TAR le 20 janvier 2025. Le 5 février 2025, l'exploitant a fait procéder à un nouveau prélèvement en vue de la recherche de légionelles. Au jour de la clôture du présent rapport, le laboratoire en charge des analyses n'a pas fait remonter de résultats provisoires dépassant le seuil de 1 000 UFC/L de légionelles ou de cas de quantification impossible en raison de la présence d'une flore interférente. Il apparaît donc que le délai de vérification de l'efficacité des actions curatives et correctives a été respecté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Procédure > 100 000 UFC/L – Rapport global d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1 e) de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à 100 000 UFC/L : e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi [...]. Constats : À ce jour, l'exploitant n'a pas encore transmis de rapport global d'incident à transmettre dans un délai de deux mois à compter du 30 décembre 2024. L'exploitant a indiqué lors de cette inspection avoir engagé la rédaction du rapport global d'incident.
Type de suites proposées : Sans suites

N°7 : Analyse légionelle de l'eau – Informations sur l'échantillon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3d) de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : proposition de mise en demeure
Prescription contrôlée : Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau et date et heure de réception de l'échantillon ; - date et heure de début de l'analyse et nom du préleveur ; - référence et localisation des points de prélèvement ; - aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ; - pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ; - nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; - date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. Constats : Lors de l'inspection du 14 janvier 2025, il a été constaté que le rapport d'analyse du 24 décembre 2024 ainsi que les 3 rapports qui le précèdent ne mentionnaient pas le/la : • pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement • nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ; • date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés. Ces manquements avaient conduit à proposer au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité sur ce sujet sous un délai de 14 jours. L'exploitant indique lors de l'inspection du 13 février 2025 avoir changé de préleveur car celui auquel il faisait jusqu'ici appel n'était pas en mesure de garantir ces exigences. Un nouveau prélèvement a eu lieu le 5 février 2025. Les résultats transmis par courriel du 14 février 2025 à l'Inspection comportent les éléments exigés. Au regard de ce qui précède, la proposition de mise en demeure formulée par rapport d'Inspection du 17 janvier 2025 n'a plus lieu d'être.
Type de suites proposées : Sans suites

N°8 : Contrôle périodique déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8 de l'annexe 1 Article R.512-55 et R.512-58 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : proposition de mise en demeure
Prescription contrôlée : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3 - L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Article R.512-55 du Code de l'environnement : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Article R.512-58 du Code de l'environnement : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1... Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'à l'article R. 512-52. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : La visite du 14 janvier 2025 avait permis le constat que l'exploitant de la patinoire n'avait pas fait procéder au contrôle périodique obligatoire tous les 5 ans. Une proposition de mise en demeure de régularisation de cet écart sous 2 mois avait été formulée au Préfet. Par courriel du 10 février 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection un bon de commande signé pour la réalisation d'un tel contrôle périodique ICPE daté du 30 janvier 2025. La prestation est prévue le 7 mars 2025. Compte-tenu qu'une commande de prestation engageant l'exploitant de la patinoire a été passée, nous proposons au Préfet de ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure formulée par rapport d'Inspection du 17 janvier 2025 sur ce sujet. La proposition de mise en demeure est requalifiée en non conformité appelant la transmission des justificatifs réclamés ci-dessous. Non conformité n°2 : Le contrôle périodique quinquennal n'a pas été réalisé. Une demande de transmission de justificatif de la réalisation du contrôle périodique sous un délai d'un mois est formulée à l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatifs
Proposition de délais : 1 mois